

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports pour la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de construction de la route 335 sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch autorisée par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport principal présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 177 p., 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Résumé présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 43 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, mars 1995, 10 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire additionnel (addenda) présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, non daté, 50 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que le ministère des Transports élabore et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune un programme de surveillance périodique de la qualité de l'eau potable provenant des puits de surface et des puits artésiens. Les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme devront être soumis au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage;

Condition 3:

Que le ministère des Transports s'engage, dans le cas où il y aurait détérioration de la qualité de l'eau (dépassement des critères fixés pour l'eau potable) ou diminution significative du débit causée par l'utilisation de la route 335, à trouver une autre source d'alimentation en eau potable pour les résidences touchées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29801

Gouvernement du Québec

Décret 436-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29844